

Nathalie de Montigny
Partner

Rue Père de Deken 14 à 1040 Bruxelles

Tél. : +32.2.319.70.53

Fax : +32.2.319.70.54

Nathalie.deMontigny@lexentia.eu

<http://www.lexentia.eu>

LES DROITS À PENSION
« Mieux les
appréhender »



I. LE RÉGIME DE PENSION DE L'UNION

II. PENSION D'ANCIENNETÉ

III. PENSION D'INVALIDITÉ

IV. PENSION EN CAS DE DISPONIBILITÉ OU RETRAIT D'EMPLOI

V. CONGÉ DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

VI. PENSION DE SURVIE



I. LE RÉGIME DE PENSION DE L'UNION



I. LE RÉGIME DE PENSION DE L'UNION

- Rapport de la Commission

- Aperçu de la charge/longévité
- Insolvabilité/Disparition de l'Union
- Nouvelles réformes



I. LE RÉGIME DE PENSION DE L'UNION

- Rapport de la Commission

- **Aperçu de la charge/longévité**

- Insolvabilité/Disparition de l'Union

- Nouvelles réformes



Aperçu de la charge/longévité

Age	Men		Women	
	Probability to die at age x	Life expectancy	Probability to die at age x	Life expectancy
40	0.00052220	44	0.00040251	47
45	0.00089611	39	0.00069129	42
50	0.00151059	35	0.00118716	37
55	0.00254589	30	0.00203834	32
60	0.00428923	25	0.00349874	27
65	0.00691083	21	0.00600232	23
70	0.01268196	17	0.00923173	19
75	0.02321581	13	0.01561910	15
80	0.04230976	10	0.02977824	11
85	0.07648061	7	0.05640000	8
90	0.13322851	5	0.10771240	5



I. LE RÉGIME DE PENSION DE L'UNION

- Rapport de la Commission
- Aperçu de la charge/longévité
- **Insolvabilité/Disparition de l'Union**
- Nouvelles réformes



I. LE RÉGIME DE PENSION DE L'UNION

- Rapport de la Commission
- Aperçu de la charge/longévité
- Insolvabilité/Disparition de l'Union
- **Nouvelles réformes**



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- Avant-propos
- Transfert IN
- Le départ à la retraite
- Transfert OUT



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- **Avant-propos**

- Transfert IN
- Le départ à la retraite
- Transfert OUT



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- Avant-propos

- **Transfert IN**

- Le départ à la retraite

- Transfert OUT



Le transfert IN

- Faculté
- 1x/fonds
- Conditions
 - Article 11§2 de l'Annexe VIII au Statut
 - Avoir cessé activités pour fonction publique/privée salariée ou non
- Versement capital (actualisé date transfert effectif)
- Déduction valeur réactualisation entre demande et transfert effectif
- Conversion en annuités
- Intérêt ?



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- Avant-propos
- Transfert IN
- Le départ à la retraite
- Transfert OUT



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- Avant-propos
- Transfert IN
- **Le départ à la retraite**
- Transfert OUT



Le départ à la retraite

- Réforme 2013/2014: multiples mesures visant à réduire le coût des pensions
- Mesures transitoires avec dates pivots: avant/après réforme 2004 concernant tant l'âge que le taux actuariel
- Bénéficiaire de la pension
- Retraite tardive
- Retraite anticipée
- Pension minimale
- Evaluation: salaire/annuités



Entrée en service?

- Fonctionnaire en CCP avant réforme devenu agent temporaire au sein d'agences dont dernier contrat signé avec dernière agence après réforme 2014?

→ Arrêt Torné c/ Commission
Date d'affiliation au régime de l'UE

- Quid des agents temporaires dont le dernier contrat est signé après réforme 2014?
- Quid des agents contractuels ?





Le départ à la retraite

- Réforme 2013/2014: multiples mesures visant à réduire le coût des pensions
- Mesures transitoires avec dates pivots: avant/après réforme 2004 concernant tant l'âge que le taux actuariel
- Bénéficiaire de la pension
- Retraite tardive
- Retraite anticipée
- Pension minimale
- Evaluation: salaire/annuités
- Assimilation périodes d'occupation AUX continues (Argyraki/Commission)



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- Avant-propos
- Transfert IN
- **Le départ à la retraite**
- Transfert OUT



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- Avant-propos
- **Transfert IN**
- Le départ à la retraite
- Transfert OUT



Le transfert IN

- Faculté
- 1x/fonds
- Conditions
 - Article 11§2 de l'Annexe VIII au Statut
 - Avoir cessé activités pour fonction publique/privée salariée ou non
- Versement capital (actualisé date transfert effectif)
- Déduction valeur réactualisation entre demande et transfert effectif
- Conversion en annuités
- **Intérêt ?**



Intérêt au transfert IN?

- Non si petit grade ou courte carrière
- Pourquoi: il existe le minimum vital d'un AST1/1 (pour F, AT ou AC).

Ainsi: si pension EU après transfert \leq AST 1/1

➡ aucun intérêt car montant pas pris en compte

- Que faire si déjà transféré ?

➡ Arrêt Barroso Truta e.a. / Cour de Justice

Attendre le calcul de la pension après départ et introduire une demande de remboursement sur base d'un enrichissement sans cause de l'UE car appropriation injustifiée



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- Avant-propos
- Transfert IN
- Le départ à la retraite
- Transfert OUT



II. LA PENSION D'ANCIENNETÉ

- Avant-propos
- Transfert IN
- Le départ à la retraite
- **Transfert OUT**



Le transfert OUT

- Faculté
- Pas encore atteint l'âge de la retraite EU
- Pas de cessation définitive de fonctions
- Cessation définitive de fonctions
- Disciplinaire



Le transfert OUT

- Pas de cessation définitive de fonctions: article 11§1 – transfert OUT
 - Conditions
 - Article 11§1 de l'Annexe VIII au Statut
 - Avoir cessé activités pour EU
 - Avoir repris activités dans fonction nationale publique/privée salariée ou non
 - Equivalent actuariel actualisé date transfert
- Cessation définitive de fonctions



Le transfert OUT

- Pas de cessation définitive de fonctions
- Cessation définitive de fonctions (\neq décès/invalidité): hypothèses
 - <1 an de service : versement allocation de départ: triple des sommes retenues
 - ≥ 1 an de service : Transfert OUT vers un fonds privé (équivalent actuariel) « avalisé »
 - ≥ 1 an de service ET avoir effectué des versements pour maintien/constitution des droits nationaux : allocation de départ = équivalent actuariel des droits acquis au régime de pension EU



Le transfert OUT

- Faculté
- Pas encore atteint l'âge de la retraite UE
- Pas de cessation définitive de fonctions
- Cessation définitive de fonctions
- Disciplinaire



III. LA PENSION D'INVALIDITÉ



III. LA PENSION D'INVALIDITÉ

- 70% traitement de base
- Pension minimale: AST1 / GFI/1
- Origine professionnelle
- Plus de prélèvement pour la pension d'ancienneté mais poursuite de la contribution
- Renouvelable
- Si ne remplit plus les conditions: réintégration emploi correspondant, 2 refus possibles de propositions, ensuite, peut être démis d'office



IV. DISPONIBILITÉ ET RETRAIT D'EMPLOI

V. CONGÉ DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

- Pour mémoire
- Pension: calcul selon Annexe IV



VI. LA PENSION DE SURVIE



VI. LA PENSION DE SURVIE

- Bénéficiaires
 - Conjoint (durée mariage: 1 an avant retraite vs 5 ans après retraite)
 - Enfant (jusqu'à 26 ans ou au-delà si maladie/infirmité)
 - Assimilé
 - Ex-conjoint (si rente alimentaire)
 - Partenaire non-matrimonial à certaines conditions (article 1^{er} Annexe VII)
- Montants

Nathalie de Montigny
Partner

Rue Père de Deken 14 à 1040 Bruxelles

Tél. : +32.2.319.70.53

Fax : +32.2.319.70.54

Nathalie.deMontigny@lexentia.eu

<http://www.lexentia.eu>

QUESTIONS?